

Accord international sur la viande bovine

EXPIRATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LA VIANDE BOVINE

Décision au titre de l'article VI:3

Le Conseil international de la viande (le "Conseil") représentant les Parties à l'Accord international sur la viande bovine (l'"Accord"),

Ayant examiné le fonctionnement de l'Accord conformément à l'article IV:1 b) de celui-ci et pour donner suite au rapport du Conseil présenté aux Ministres à la Conférence ministérielle de Singapour et approuvé par ceux-ci,

Rappelant que l'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1995 pour une période triennale prenant fin le 31 décembre 1997,

Notant que, conformément à l'article VI:3 de l'Accord, la durée de validité de celui-ci sera prorogée pour une deuxième période triennale, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant le 31 décembre 1997,

Rappelant que les Parties avaient indiqué qu'elles doutaient que cet accord soit encore utile dans l'environnement commercial issu du Cycle d'Uruguay,

Notant que, à la suite de l'institution de l'OMC, les questions de politique commerciale affectant la viande et les produits à base de viande ainsi que les autres produits agricoles étaient régulièrement traitées au Comité de l'agriculture et au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Considérant que les travaux de ces comités avaient à l'évidence la priorité sur les travaux du Conseil,

Notant que, en ce qui concerne les renseignements sur le marché, les Parties peuvent se fonder, et le font de plus en plus, sur d'autres sources d'information, y compris les renseignements émanant d'autres organismes nationaux et intergouvernementaux qui évaluent régulièrement les faits nouveaux intervenant sur le marché de la viande,

Considérant les contraintes sur le plan des ressources auxquelles doivent faire face les gouvernements ainsi que le Secrétariat,

Décide:

- a) de mettre fin à l'Accord international sur la viande bovine à la fin de 1997; et
- b) de demander, conformément à l'article X:9 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), que la Conférence ministérielle de l'OMC supprime l'Accord de l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC au moment de l'expiration de l'Accord.